ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

Question écrite n° 94383

Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. Ce dispositif utile aboutit trop souvent à des aberrations, dans la mesure où les créateurs potentiels se voient dans l'obligation de quitter leur emploi stable et de s'inscrire aux ASSEDIC pour bénéficier de ce soutien. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'accorder un soutien à l'ensemble des créateurs d'entreprise, sans distinction, et éviter ainsi un gonflement artificiel des chiffres du chômage.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été appelée sur les conditions d'accès au dispositif ACCRE, notamment sur l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi pour pouvoir en bénéficier. Si la politique gouvernementale s'attache à favoriser la création d'entreprise dans sa globalité, le dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise ACCRE vise à consentir une aide supplémentaire aux personnes en situation de fragilité sur le marché de l'emploi, qu'il convient dès lors d'identifier en tant que telles. C'est pourquoi l'exonération de cotisations sociales accordée dans le cadre de l'ACCRE est destinée aux bénéficiaires de minima sociaux (revenu minimum d'insertion, allocation spécifique de solidarité, allocation parent isolé), aux jeunes de moins de trente ans, aux demandeurs d'emploi indemnisés et aux demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) six mois dans les dix-huit derniers mois, aux personnes salariées ou licenciées qui reprennent tout ou partie de leur entreprise en difficulté, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un « contrat d'appui au projet d'entreprise », s'ils remplissent l'une des conditions visées ci-dessus à la date de conclusion de ce contrat. Bien entendu, le Gouvernement cherche à favoriser l'initiative économique par tous. À cette fin, de nombreuses mesures sont mises en oeuvre pour soutenir la création d'entreprises par les porteurs de projet dans leur ensemble. Promulguée le 1er août 2003, la loi « agir pour l'initiative économique » contient des mesures sociales et fiscales à cet effet. Un salarié peut ainsi bénéficier d'un passage à temps partiel pour création d'entreprise pendant un an, tout en conservant une partie de sa rémunération et sa protection sociale. Durant cette période, seules les cotisations liées à l'activité salariée restent dues. Il n'y a plus double cotisation (auprès du régime général et du régime des travailleurs non salariés pour les revenus tirés de l'entreprise). Ce dispositif permet d'assurer la transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur, sécurisant ainsi le salarié-créateur. Par ailleurs, la loi « agir pour l'initiative économique » a assoupli les conditions de départ en congé pour création d'entreprise, permettant à tout salarié de s'absenter pour se consacrer à la mise en place de son projet de création ou reprise d'entreprise. À l'issue de ce congé, le salarié peut retrouver son emploi initial. La loi « agir pour l'initiative économique » prévoit également que tout chef d'entreprise peut demander aux organismes de recouvrement (URSSAF, caisse de retraite et maladie des non-salariés) un étalement du paiement des charges de la première année d'activité sur cinq ans. Enfin, en cas d'échec de l'entreprise dans les trois ans suivant sa création, les créateurs d'entreprise peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi et percevoir une allocation de chômage calculée en fonction de la rémunération perçue à l'occasion de leur dernier contrat de travail, qu'ils aient ou non

démissionné de ce précédent emploi pour créer leur activité.

Données clés

Auteur : M. René-Paul Victoria
Circonscription : Réunion (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 94383
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5078
Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8875